



Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

DISPOSITIF INDIVIDUEL

Congé de formation professionnelle (CFP)

LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

LE CFP ?

Les agents de la Fonction publique hospitalière (FPH) peuvent, à leur initiative, demander à bénéficier d'un Congé de formation professionnelle (CFP). Celui-ci donne la possibilité de suivre une formation pour obtenir une qualification, se reconverter, réaliser un projet personnel ou professionnel...

QUELLE DURÉE ?

La durée minimale du CFP est de 10 jours et sa durée maximale est de 3 ans pour l'ensemble de la carrière, dont un an rémunéré, voire 2 ans dans certaines conditions.

Il peut être utilisé en une seule fois ou de manière discontinue.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les agents en position d'activité, qui ont au moins 3 années de services effectifs en qualité de titulaire, stagiaire ou contractuel (les personnes employées en contrats aidés ne bénéficient pas du statut d'agent public, et ne sont pas concernées par le CFP).

QUELLE FORMATION CHOISIR ?

C'est à l'agent de trouver la formation et l'organisme qui correspond à son projet. Cette étape est très importante : elle permet de construire son projet personnel. La délégation territoriale ANFH peut accompagner le salarié, le renseigner, le guider dans ses choix...

Une seule contrainte :
les actions de formation
du projet doivent durer
au minimum 10 jours.
Il est possible de fractionner en
semaines, journées
ou demi-journées.
Il est conseillé de préparer
et d'argumenter la
présentation de son projet.
Si le projet est constitué de
plusieurs formations, tous les
dossiers doivent être déposés
à l'ANFH en même temps et
examinés par le même Comité
territorial (CT).

**VOS INTERLOCUTEURS
POUR REMPLIR
LA DEMANDE DE
FINANCEMENT :**

- > l'organisme de formation
choisi ;
- > l'établissement employeur
(pour l'autorisation d'absence) ;
- > la délégation territoriale
ANFH.

**LE PROJET EST ACCEPTÉ :
QUELLE EST LA SITUATION
DE L'AGENT PENDANT
ET APRÈS LE CFP ?**

Pendant le CFP, l'agent
reste en position d'activité.
À ce titre, il conserve ses
droits à avancement, aux
congrés et à la retraite, ainsi
que sa couverture sociale.
L'agent qui bénéficie d'un
CFP indemnisé perçoit une
indemnité mensuelle forfaitaire
(IMF).

À l'issue de la formation,
il réintègre de droit, dans
l'établissement d'origine,
un emploi correspondant
à son grade ou, pour un non-
titulaire, un emploi de niveau
équivalent à celui occupé
avant la mise en congé.

LES AGENTS CIBLÉS PAR LE DÉCRET DU 22 JUILLET 2022 :

Les agents ciblé par ce décret peuvent bénéficier de 5 ans de CFP dont 2 ans rémunérés

Liste des catégories faisant partie de l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique ciblé par le décret du 22 juillet 2022 bénéficiant d'ajustement

- Les agents appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau IV (infra bac).
- Les agents publics en situation de handicap mentionnés à l'article L. 131-8 CGFP.
- Les agents pour lesquels il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'ils sont particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

EST-CE QUE LE SALAIRE EST MAINTENU ?

En partie. Si le projet est financé par l'ANFH, une indemnité mensuelle forfaitaire est versée par l'employeur. L'ANFH rembourse ce dernier. La rémunération correspond à 85 % du traitement indiciaire brut (plafonné à l'indice brut 650), hors primes et indemnités, perçu au moment de la mise en congé.

Pour les agents de catégorie C, ce taux est porté à 100 % (la première année de formation). L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire pendant 12 mois maximum (en continu ou discontinu) pour l'ensemble de sa carrière. Cette durée peut être augmentée à 2 ans si la formation se déroule sur 2 années scolaires au moins. Pour les agents de catégorie C, le taux de l'indemnité est ramené à 85 % la deuxième année.

LES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LA FORMATION SONT-ILS PRIS EN CHARGE ?

Parfois. Le financement des frais pédagogiques, transports, repas et d'hébergement est possible mais n'est pas systématique. Pour plus d'informations, s'adresser à la délégation territoriale ANFH.

FAUT-IL S'Y PRENDRE LONGTEMPS À L'AVANCE ?

Oui. Les démarches doivent être entreprises au plus tôt. Dès que le projet est formalisé, compter environ 6 mois entre la demande d'autorisation d'absence auprès de l'établissement et la décision du Conseil régional stratégique et de gestion (CRSG) de l'ANFH.

EN SAVOIR +

<http://www.anfh.fr/se-former-dans-la-fph/le-conge-de-formation-professionnelle-cfp>

SOLLICITER UN FINANCEMENT DE CFP

- 1. Retirer** un dossier de demande de financement de CFP auprès de la délégation territoriale ANFH ou le télécharger sur ANFH.fr
- 2. Remplir** et faire compléter les formulaires du dossier.
- 3. Envoyer** les trois volets du dossier complétés, sous pli recommandé, avec accusé de réception à la délégation territoriale ANFH.
- 4.** La délégation territoriale ANFH dispose de 60 jours, après réception du dossier, pour se prononcer sur la demande de financement.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ANFH ALPES

- 04 76 04 10 40
- alpes@anfh.fr
- www.anfh.fr/alpes

ANFH AUVERGNE

- 04 73 28 67 40
- auvergne@anfh.fr
- www.anfh.fr/auvergne

ANFH RHÔNE

- 04 72 82 13 20
- rhone@anfh.fr
- www.anfh.fr/rhone

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ANFH BOURGOGNE

- 03 80 41 25 54
- bourgogne@anfh.fr
- www.anfh.fr/bourgogne

ANFH FRANCHE-COMTÉ

- 03 81 82 00 32
- franchecomte@anfh.fr
- www.anfh.fr/franche-comte

ANFH BRETAGNE

- 02 99 35 28 60
- bretagne@anfh.fr
- www.anfh.fr/bretagne

CENTRE-VAL DE LOIRE

ANFH CENTRE

- 02 54 74 65 77
- centre@anfh.fr
- www.anfh.fr/centre

ANFH CORSE

- 04 95 21 42 66
- corse@anfh.fr
- www.anfh.fr/corse

GRAND EST

ANFH ALSACE

- 03 88 21 47 00
- alsace@anfh.fr
- www.anfh.fr/alsace

ANFH

CHAMPAGNE-ARDENNE

- 03 26 87 78 20
- champagneardenne@anfh.fr
- www.anfh.fr/champagne-ardenne

ANFH LORRAINE

- 03 83 15 17 34
- lorraine@anfh.fr
- www.anfh.fr/lorraine

ANFH GUYANE

- 05 94 29 30 31
- guyane@anfh.fr
- www.anfh.fr/guyane

HAUTS-DE-FRANCE

ANFH

NORD-PAS-DE-CALAIS

- 03 20 08 06 70
- nordpasdecalais@anfh.fr
- www.anfh.fr/nord-pas-de-calais

ANFH PICARDIE

- 03 22 71 31 31
- picardie@anfh.fr
- www.anfh.fr/picardie

ANFH ÎLE-DE-FRANCE

- 01 53 82 87 88
- iledefrance@anfh.fr
- www.anfh.fr/ile-de-france

ANFH MARTINIQUE

- 05 96 42 10 60
- martinique@anfh.fr
- www.anfh.fr/martinique

NORMANDIE

ANFH

BASSE-NORMANDIE

- 02 31 46 71 60
- bassenormandie@anfh.fr
- www.anfh.fr/basse-normandie

ANFH

HAUTE-NORMANDIE

- 02 32 08 10 40
- hautenormandie@anfh.fr
- www.anfh.fr/haute-normandie

NOUVELLE-AQUITAINE

ANFH AQUITAINE

- 05 57 35 01 70
- aquitaine@anfh.fr
- www.anfh.fr/aquitaine

ANFH LIMOUSIN

- 05 55 31 12 09
- limousin@anfh.fr
- www.anfh.fr/limousin

ANFH

POITOU-CHARENTES

- 05 49 61 44 46
- poitoucharentes@anfh.fr
- www.anfh.fr/poitou-charentes

OCCITANIE

ANFH LANGUEDOC-ROUSSILLON

- 04 67 04 35 10
- languedocroussillon@anfh.fr
- www.anfh.fr/languedoc-roussillon

ANFH MIDI-PYRÉNÉES

- 05 61 14 78 68
- midipyrenees@anfh.fr
- www.anfh.fr/midi-pyrenees

ANFH OCÉAN INDIEN

- 02 62 90 10 20
- oceanindien@anfh.fr
- www.anfh.fr/ocean-indien

ANFH

PAYS DE LA LOIRE

- 02 51 84 91 20
- paysdelaloire@anfh.fr
- www.anfh.fr/pays-de-la-loire

ANFH PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

- 04 91 17 71 30
- provence@anfh.fr
- www.anfh.fr/provence-alpes-cote-d-azur

ANFH

SIÈGE NATIONAL

- 01 44 75 68 00
- communication@anfh.fr
- www.anfh.fr

